



TESTAMENT

Toute personne qui découvre ou a la garde de dispositions pour cause de mort (testament ou pacte successoral) doit impérativement et sans délai les remettre au Juge de paix du dernier domicile du défunt.

Leur ouverture officielle se fera par le biais d'un notaire fribourgeois, sous la présidence du Juge de paix. Seront convoqués par le notaire désigné les héritiers légaux et institués qui lui sont connus ou leurs représentants.

CERTIFICAT D'HERITIERS

Le certificat d'héritiers, qui indique toutes les personnes ayant droit à la succession, permet aux héritiers de justifier de leur qualité vis-à-vis des tiers (banques, assurances, débiteurs, registre foncier, etc.) lorsqu'ils font valoir leurs droits sur les actifs de la succession.

La personne désignée par la loi pour établir un tel acte est un notaire fribourgeois. Il le fera à la demande et aux frais de la succession, sous l'autorité du Juge de paix.

REPUDIATION

Si les héritiers légaux ou institués ne souhaitent pas assumer les dettes du défunt ou s'ils ne veulent pas intervenir dans la succession, ils peuvent déclarer la répudier par simple lettre.

Cette déclaration de répudiation doit s'effectuer dans un délai de trois mois dès le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier. Le délai peut être prolongé ou restitué, sur demande, s'il existe de justes motifs.

L'héritier qui s'immisce dans les affaires de la succession est déchu de son droit de répudier.

La déclaration de répudiation doit être adressée au Juge de paix du lieu de domicile du défunt, avec indication des nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse du déclarant, ainsi que des liens de parenté avec le défunt.

Une fois la succession répudiée, les héritiers n'ont plus aucun droit sur les actifs et ne répondent plus des dettes du défunt.

INVENTAIRE FISCAL AU DECES

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions légales propres à l'inventaire ont été modifiées en le sens qu'un inventaire n'est plus établi systématiquement.

Il en est ainsi des successions exclusivement en ligne directe et/ou entre conjoints et conjointes ou entre partenaires enregistrés, pour lesquelles la dernière taxation fiscale de la personne défunte tient lieu d'inventaire fiscal au décès.

Pour les autres successions, l'inventaire n'est établi que si les circonstances permettent de présumer que la personne défunte avait une fortune fiscale nette (code 6.910), avant les déductions sociales, supérieure à CHF 15'000.00. L'inventaire est alors établi, aux frais de la succession, par le Juge de paix qui peut, dans les cas complexes, déléguer cette tâche à un notaire.